

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION
ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

2004-17 du 05 Février 2004

Décret n° /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation
à titre exceptionnel et versement de certains
candidats dans les cadres des services sociaux
(enseignement); en tête : monsieur **NIANGA**
Albert.

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut
général de la fonction publique ;

Vu le décret n°63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions
dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les
fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50 /FP-BE du 24 février 1967, réglementant la
prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux
nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 67-272 du 02 septembre 1967, modifiant les articles
22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des
cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements
indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension
des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un
avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre
promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de
pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents
civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14
novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 2002-344 du 18 août 2002 et 2002-364
du 18 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 mars 1992 ;

Vu les attestations n°s 098, 106, 573 et 2008/MTSS/DGFP/DGPCE
des 16 février 1991, 7 mars 1991 et 12 avril 1991, portant intégration et
nomination des intéressés ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710 ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme	Observations
1	NIANGA Albert, né en 1960 à kayès	8 octobre 1990	8 octobre 1991	Sciences -naturelles	ACC = néant
2	MBANI Gilbert Duhamel, né le 28 mars 1961 à Mossendjo	8 octobre 1990	8 octobre 1991	Histoire-géographie	ACC = néant
3	ONDONDA Jean Pierre, né le 22 novembre 1966 à Ekongo (Boundji)	23 octobre 1990	23 octobre 1991	Anglais-français	ACC = néant
4	ITOUA-ENGANDZA Emmanuel, né le 11 mai 1958 à Lébango (Makoua)	15 octobre 1990	15 octobre 1991	Histoire-géographie	ACC = néant

Article 2 : Cette titularisation, pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC= néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 4 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

(Signature)




Article 5: Le présent décret sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

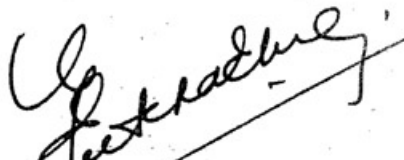


Brazzaville, le 05 Février 2004

2004-17

Par le Président de la République

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat

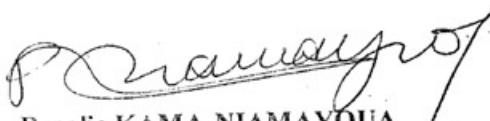

Gabriel ENTCHA-EBIA


Denis SASSOU-NGUESSO

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget


Rigobert Roger ANDELY

La ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,
chargée de l'alphabétisation


Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

AMPLIATIONS

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSA	2
DPAA	4
DOSSIERS	12
INTERESSES	4
SGG/BC	2/36


2/36
2004

